

# Salariés étrangers, quelles démarches à entreprendre pour obtenir le permis de travail au Maroc ?

L'embauche d'une personne physique d'origine étrangère par un employeur marocain, aussi bien dans le cas d'un contrat salarié national que d'un contrat d'expatrié, doit respecter une procédure spécifique en deux étapes : l'obtention d'un contrat de travail d'étranger visé par le Ministère de l'Emploi puis celle d'un titre de séjour délivré par la Wilaya.

## L'obtention du Contrat de Travail d'Etranger (CTE) :

Tout employeur désireux de recruter un salarié étranger doit obtenir une autorisation émanant du Ministère de l'Emploi. Cette autorisation est accordée sous forme de visa apposé sur le contrat de travail dit d'étranger. Préalablement à cette demande de CTE, l'employeur doit formuler une demande d'attestation d'activité auprès de l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC).

L'employeur doit, à cet effet, déposer un dossier comprenant :

- Une demande formulée à l'attention du Directeur Général de l'ANAPEC contenant le nom, prénom et l'emploi métier qu'exercera le futur salarié étranger.
- un formulaire de renseignements au format ANAPEC dûment rempli,
- une fiche descriptive émanant de l'employeur qui détaille avec précision les critères du poste à pouvoir et les compétences recherchées.
- un justificatif d'identité (CIN ou passeport),
- un CV et les copies légalisées des diplômes et des attestations de travail des employeurs précédents,
- une fiche annonce détaillant l'offre d'emploi qui sera publiée dans deux journaux (l'un francophone, l'autre arabophone).

L'ANAPEC publie alors une offre d'emploi au niveau national afin de permettre à tout candidat marocain présentant le profil recherché de postuler au poste demandé. Il s'agit d'une application du principe de préférence nationale, en vigueur dans de nombreux pays. Dans un délai, en pratique, de quinze jours minimum (pour le recrutement de profil très expérimenté), si aucun candidat national ne se présente ou ne correspond au profil recherché, l'ANAPEC délivre une attestation par laquelle elle certifie l'absence de candidats nationaux pour occuper le poste proposé et autorise l'embauche du salarié étranger.

L'employeur doit ensuite transmettre l'ensemble du dossier au Ministère de l'Emploi qui délivre à son tour un contrat de travail d'étranger. •

## L'obtention un titre de séjour-salarié :

Dès la délivrance du contrat de travail d'étranger, le salarié doit se rendre à la Wilaya (Préfecture) de la ville où l'employeur est installé, pour déposer une demande de titre de séjour-salarié. Pour ce faire, il devra se munir des documents suivants :

- contrat de travail d'étranger,
- justificatif d'identité (CIN ou passeport),
- extrait d'acte de naissance,
- extrait de casier judiciaire,
- justificatif de domicile (contrat de bail légalisé),
- certificat médical,
- photos.

Un récépissé de dépôt de dossier qui vaut titre de séjour d'une validité de trois mois renouvelable une fois pour la même période, est remis au demandeur. Celui-ci peut alors commencer à travailler en attendant l'émission de son titre de séjour d'une durée de validité d'un an qu'il devra renouveler chaque année. A l'issue de quatre renouvellements, le salarié étranger pourra demander une carte de séjour d'une validité de 10 ans. •

**Informations recueillies auprès du cabinet JeantetAssociés Maroc**